

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 20/12/2022

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LANCKBEEN Paris Pons Poids Lourds

1 Route de Jonzac
17800 PONS

Références : 9119/2022/598

Code AIOT : 0007209119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er décembre 2022 dans l'établissement LANCKBEEN Paris Pons Poids Lourds implanté 1 Route de Jonzac 17800 PONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite aux constats de nombreux véhicules sur une parcelle librement accessible lors de l'inspection du 3 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANCKBEEN Paris Pons Poids Lourds
- 1 Route de Jonzac 17800 PONS
- Code AIOT : 0007209119
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il n'y a pas d'activité relevant de la législation des installations classées déclarée, enregistrée ou autorisée par M. le Préfet sur la parcelle n°427 de la section BD située rue André Thiriet à Pons.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installation classées
- agrément centre VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection rappelle à l'exploitant que les véhicules accidentés doivent être installés sur un sol imperméable et muni d'un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités classées pour la protection de l'environnement	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Susceptible de suites	Sans objet
2	Agrément centre de dépollution de VHU	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.543-162	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les véhicules hors d'usages ont été évacués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités classées pour la protection de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 03/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : mai 2022
Prescription contrôlée : Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, nécessite une autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement) dès lors que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m ² <i>Suite de la précédente inspection: Conformément à l'engagement pris par le gérant, les véhicules hors d'usages sont évacués vers une installation dûment autorisée avant la fin mai 2022. L'inspection est informée chaque fin de mois de l'avancement de l'évacuation (nombre de VHU évacués, ceux restants et date de programmation des transports).</i>
Constats : En l'absence de réponse de l'exploitant, l'inspection s'est déplacée à nouveau sur le site. Il a constaté l'évacuation de la soixantaine de véhicules installé sur un terrain perméable (parcelle n°427 de la section BD) rue André Thiriet à Pons. Cependant, il reste encore moins d'une dizaine de véhicules accidentés. L'inspection rappelle que l'entreposage de véhicules accidentés doit se faire en préservant l'environnement et donc en les installant sur un sol imperméable, doté de rétention et d'un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être pollués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Agrément centre de dépollution de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.543-162
Thème(s) : Illégaux, agrément centre de dépollution de VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 03/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. <i>Suite de la précédente inspection: Pour rappel, l'activité d'entreposage, démontage ou dépollution de VHU nécessite un agrément préfectoral avant d'exercer cette activité.</i>
Constats : Comme indiqué ci-avant les véhicules hors d'usages ont été évacués. Il reste des véhicules accidentés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet